



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'An Deux Mille vingt-deux.

Le 1^{er}Décembre à 20h00.

Les membres du comité, légalement et régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Montlebon, sous la présidence de Monsieur Denis Leroux.

Date de convocation : 22/11/22

Date d'affichage : 22/11/22

Nombre de membres :

- en exercice : 11
- présents : 11
- votants : 11

Etaient présents avec voix délibérative :

- Délégués de la communauté de communes du Val de Morteau : Cédric BOLE, Dominique MOLLIER, Elisabeth REDOUTEY, Jean-Pierre FRIGO, Virgile MARGUET (représente Jean-Noël Cuenot)
- Délégués de la communauté de communes du Pays de Maiche : Régis LIGIER, Boris LOICHOT, Roland MARTIN, Franck VILLEMMAIN
- Délégués de la communauté de communes du plateau du Russey : Gilles ROBERT, Florian GAIFFE

Absent représenté par un délégué suppléant :

- Jean Noël CUENOT

Ont donné pouvoir :

Jean- Noël CUENOT a donné pouvoir à Virgile MARGUET

Madame Catherine ROGNON a été élue secrétaire.

Objet : 2022-43 : Approbation du bilan de la concertation et arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger

L'article L143-16 du code de l'urbanisme précise que lorsque le SCOT est élaboré par un syndicat mixte, comme c'est le cas du PNR du Doubs Horloger, et que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris dans le périmètre du SCOT ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière d' « élaboration, animation, et révision du schéma de cohérence territoriale » seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale peuvent prendre part aux délibérations le concernant.

En conséquence, ce sont les représentants au comité syndical du PNR du Doubs Horloger des communautés de communes du pays de Maiche, du plateau du Russey, ainsi que du val de Morteau qui doivent se prononcer sur le projet, soit 11 votants :

- Délégués présents de la communauté de communes du Val de Morteau : Cédric BOLE, Dominique MOLLIER, Elisabeth REDOUTEY, Jean-Pierre FRIGO, Jean-Noël CUENOT représenté par Virgile MARGUET

- Délégués présents de la communauté de communes du Pays de Maiche : Roland MARTIN, Franck VILLEMMAIN
- Délégués présents de la communauté de communes du plateau du Russey : Gilles ROBERT, Florian GAIFFE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014310-0001 en date du 06 novembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Horloger,

Vu l'arrêté n°2014351-0005 en date du 17 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Horloger en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Horloger,

Vu l'arrêté n° DRCT-Mi-20150727-010 en date du 27 juillet 2015 portant modification des statuts du PETR du Pays Horloger

Vu l'arrêté n°25-2017-03-28-007 en date du 28 mars 2017 portant réduction du périmètre et modification des statuts du PETR du Pays Horloger,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-09-00003 en date du 09 septembre 2021 portant création du Syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger

Vu l'arrêté n°25-2021-09-13-00001 en date du 13 septembre 2021 portant dissolution du PETR du Pays Horloger

Vu l'article 3 « Objet du Syndicat » des statuts du Syndicat Mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger annexés à l'arrêté de création,

Vu la délibération du 5 février 2015 relative à la prescription de l'élaboration du SCoT du Pays Horloger et aux modalités de concertation ainsi qu'aux objectifs poursuivis,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale qui s'est tenu en séance du Comité Syndicale du 7 juillet 2022,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le dossier du projet de Schéma de Cohérence Territoriale annexé à la présente délibération,

Par délibération en date du 5 février 2015, le Syndicat Mixte du Pays Horloger a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région du Pays Horloger et a fixé les conditions et les modalités de concertation.

Après 7 années de travail, le Pays Horloger arrive aujourd'hui au terme du processus d'élaboration du projet de SCoT. La présente délibération a pour objet de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de SCoT du Pays Horloger.

Le projet de SCoT, ainsi que le bilan de la concertation, ont été joints à la convocation au Comité Syndical, en sus d'une note explicative de synthèse.

Le président rappelle les grandes phases de la démarche de SCoT, puis en présente succinctement le contenu et revient sur le bilan de la concertation.

1- Rappel de la démarche d'élaboration du SCoT

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné pour une durée de 20 ans.

La réglementation, depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (décembre 2000) jusqu'à la loi ALUR (mars 2014), a instauré le principe d'urbanisation limitée pour inciter les territoires non couverts par un document de planification à l'échelle de plusieurs intercommunalités à en élaborer un. Depuis le 1^{er} janvier

2017, les communes du Pays Horloger, non couvertes par un SCoT, sont confrontées à ce principe, réduisant leurs possibilités d'urbanisation nouvelle.

Le SCoT du Pays Horloger a été prescrit, par délibération du 03 février 2015, par le Pays Horloger sur son périmètre regroupant les 3 intercommunalités suivantes (du sud au nord) :

- Communauté de communes du Val de Morteau,
- Communauté de communes du Plateau du Russey ;
- Communauté de communes du Pays de Maïche.

L'ambition du territoire est d'autant plus forte que celui-ci fait entièrement parti du PNR du Doubs Horloger prônant des valeurs de préservation des espaces naturels, du paysage et du patrimoine emblématique du Pays Horloger.

• **Déroulement de la procédure d'élaboration du SCoT du Pays Horloger**

52 réunions se sont tenues dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Horloger, depuis son lancement jusqu'à son arrêt :

- 5 comités syndicaux
- 19 comités de pilotage
- 6 ateliers territoriaux
- 5 ateliers de travail
- 2 comités techniques
- 4 réunions des PPA
- 2 conférences des Maires
- 3 réunions publiques
- 6 réunions techniques partenariales

L'élaboration s'est déroulée en 4 grandes étapes suivantes :

- Phase I : Lancement du SCoT et diagnostic
- Phase II : Elaboration du PADD
- Elaboration du DOO
- Phases de validation avant arrêt

2-Présentation du dossier de SCoT

Le projet de SCoT du Pays Horloger se compose de 3 documents :

• **Le rapport de présentation**

Selon l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme Le rapport de présentation explique : « les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de l'arrêté de concertation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Le rapport de présentation regroupe aussi l'évaluation environnementale ainsi que le bilan de la concertation.

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation se compose de 10 pièces :

- Pièce I.Ia : Le diagnostic socio-économique ;
- Pièce I.Ib : Le diagnostic commercial ;
- Pièce I.Ic : Le diagnostic agricole
- Pièce I.II : L'état initial de l'environnement ;
- Pièce I.III : L'analyse de la consommation foncière ;
- Pièce I.IV : L'analyse des capacités de densification ;
- Pièce I.V : L'atlas des Zones d'Activités Economiques (ZAE) ;
- Pièce I.VI : Les indicateurs de suivi ;
- Pièce I.VII : La justification des choix ;
- Pièce I.VIII : L'évaluation environnementale ;
- Pièce I.IX : Le bilan de la concertation ;
- Pièce I.X : Le résumé non technique.

• **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Selon l'article L. 141-4 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

Le PADD du SCoT du Pays Horloger s'articule selon les 4 grandes ambitions du territoire à savoir :

- Mettre la préservation du patrimoine et des paysages au cœur de notre projet d'aménagement ;
- Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité ;
- Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité ;
- Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain.

La partie 1, « Mettre la préservation du patrimoine et des paysages au cœur de notre projet d'aménagement » reprends les grandes thématiques suivantes :

- Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité ;
- Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne ;
- Soutenir et promouvoir le patrimoine bâti.

La déclinaison opérationnelle passe notamment par un équilibre entre densification et extension, le maintien voire la réouverture de certains paysages spécifiques, la préservation des paysages, des marqueurs du paysage, des éléments traditionnels du territoire (bâti traditionnel, ferme à tuyé, ...). Le développement devra se faire dans une démarche d'intégration de l'environnement typique du Pays Horloger, pour les zones d'activités par exemple.

La partie 2 « Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité », quant à elle revient sur les sujets suivants :

- Conditionner le développement du territoire à la ressource en eau ;
- Devenir un territoire à énergie positive ;
- Valoriser durablement les pratiques agricoles et sylvicoles ;
- Développer un tourisme « 4 saisons » durable et de pleine nature.

Cette partie reprend des ambitions environnementales notamment sur la récupération des eaux de pluie, la protection des eaux et points de captage, la réduction de l'imperméabilisation, la prise en compte d'objectifs énergétiques pour les nouvelles constructions (habitats ou activités), la production d'énergies renouvelables, ainsi que le développement d'un tourisme durable et soutenable.

La partie 3 du PADD « Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité » s'attache à définir les éléments ci-dessous :

- Structurer le territoire autour des polarités de l'armature territoriale ;
- Produire une offre de logements qualitative et durable pour répondre aux besoins de la population future ;
- Organiser le développement du territoire en limitant la consommation foncière ;
- Moduler les formes urbaines pour aménager durablement et sobrement le territoire ;
- Se développer en composant avec les risques et les nuisances.

L'urbanisation future se devra d'être réalisée en cohérence avec l'armature territoriale, définie dans la charte du PNR et reprise par le SCoT du Pays Horloger. Via cette armature, il sera nécessaire que les territoires ne rentrent pas en concurrence les uns des autres, mais favorisera la limitation des déplacements. La production de logements diversifiés et abordables sera favorisée ainsi que la mobilisation du bâti existant et la rénovation thermique.

Enfin, la partie 4 du PADD « Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain » définit les ambitions suivantes :

- Mailler le territoire d'une offre d'emplois, de services et d'équipements structurants et de proximité ;
- Organiser un développement commercial qui préserve les centralités ;
- Conforter les secteurs d'activités historiques et impulser de nouvelles dynamiques économiques ;
- Se déplacer autrement dans le Pays Horloger ;
- Accompagner la transition numérique du territoire.

Cette partie reviendra sur la limitation de l'extension des zones artisanales, la conservation des commerces de centralités, la mutualisation des services et le développement du numérique au service du commerce par exemple. La mutation du bâti et le développement des modes doux ou alternatifs y sont aussi favorisés.

Le PADD prévoit le développement du territoire pour assurer l'accueil de 6 800 habitants supplémentaires d'ici 2044. Il définit l'armature territoriale du Pays Horloger en identifiant les communes du territoire concentrant actuellement les équipements, les services et les emplois. Il localise ainsi 10 polarités d'ores et déjà bien équipées, et qui seront amenées à minima à maintenir et à poursuivre ce développement. Ces polarités s'organisent le long des axes routiers structurants du Pays Horloger Nord/Sud (la RD 437) et Est/Ouest (la RD 461). Le développement projeté sera basé sur cette armature et aura pour but de lutter contre la perte de poids démographique de certaines communes mais aussi de tenir compte des différentes dynamique et des enjeux propres à chaque secteur.

• **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

Suivant l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme, « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restriction de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entités paysagères et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Le DOO s'organise autour de 4 grandes parties, identiques à celles du PADD à savoir :

- Mettre la préservation du patrimoine et des paysages au cœur de notre projet d'aménagement ;
- Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité ;
- Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité ;
- Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain.

La richesse écologique et paysagère caractérise le patrimoine du PNR du Doubs Horloger. Le SCoT, avec les dispositions du DOO, permet d'asseoir la protection de ces milieux naturels et remarquables ainsi que des paysages, tout en assurant le maintien des corridors de biodiversité et la nature ordinaire.

Par ailleurs, le DOO conditionne le développement et l'accueil de population aux ressources présentes et notamment à la ressource en eau, limitée sur le sol karstique du Pays Horloger mais préserve aussi les zones agricoles et forestières comme richesses locales.

Avec les objectifs d'accueil de population et de production de logements réalistes et adaptés aux enjeux du territoire, le développement sera raisonné, diversifié et plus dense pour répondre aux besoins de la population tout en limitant le grignotage des zones agricoles et naturelles. Au maximum 205 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pourront être consommés pour l'habitat et la mixité d'ici 2044.

L'évolution des mobilités et notamment la diversification des alternatives à la voiture individuelle (covoiturage pour les longues distances et modes doux pour les plus courtes, transports en communs) est intégrée au DOO et en assure sa prise en compte dans le développement futur du territoire.

Le développement économique, qu'il soit commercial, artisanal, ou industriel, est lui aussi amené à évoluer. Des espaces économiques plus qualitatifs, plus denses et mieux intégrés sont programmés. Ces espaces dédiés devront consommer au maximum 28 ha d'ENAF d'ici 2044. Le développement économique, au même titre que celui de l'habitat, devra se baser sur l'armature territoriale définie par la Charte de PNR et le SCoT.

Enfin, les centralités sont renforcées et les zones périphériques commerciales contraintes notamment via le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) en partie 4.4 du DOO.

Selon l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ; [...] »

Sont concernées par le volet commerce du SCoT et le DAACL, les activités de commerce de détail c'est-à-dire toute prestation avec un acte final d'achat d'un service ou d'un bien impliquant une transaction financière en direct ou dématérialisée (incluant les drives). Ne sont pas concernées du champ d'application des règles du volet commerce du SCoT et du DAACL les activités suivantes :

- Les cafés-hôtels-restaurants y compris les campings ;
- Le commerce de gros ayant principalement comme clientèle des professionnels ;
- La vente directe de produits agricoles et piscicoles domiciliée sur le lieu de production ;
- Les stations de distribution de carburants ;
- Les bowling et parcs de loisirs ;
- Les pépinières avec espace de production ;
- Les concessionnaires automobiles, camping-car, garages, motocycles et motoculture de plaisance ;
- Les professionnels médicaux et les activités de service à la personne.

L'exclusion de ces activités est justifiée dans la mesure où elles répondent à des logiques d'implantation différentes et considérées comme ayant moins d'impact sur les centralités en termes d'aménagement du territoire.

Le DAACL permet de définir l'armature commerciale du territoire et fixe des règles concernant l'implantation du commerce en centralité ou en périphérie. Pour cette dernière catégorie, des Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) sont définis et seuls ces lieux, avec les centralités, pourront accueillir du commerce sur le territoire du SCoT du Pays Horloger.

3- Présentation du bilan de la concertation

La délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Horloger du 5 février 2015 a fixé « les modalités de la concertation suivante :

- Mise à disposition du public des dossiers au siège du Pays Horloger ;
- Organisation de réunion à destination des élus, à travers notamment la conférence des maires du Pays Horloger ;
- Organisation de réunions thématiques avec les acteurs socio-professionnels et associations concernées ;
- Organisation d'au moins une réunion publique de restitution ;
- Publication d'articles spécifiques au SCoT distribués via les bulletins et/ou sites internet intercommunaux.

En outre, le Pays Horloger peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ; d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes. »

Le bilan complet de la concertation est joint à la présente délibération.

• **Mise à disposition du public des dossiers au siège du Pays Horloger**

Le dossier de SCoT a été mis à disposition en consultation dans les locaux du Pays Horloger tout au long de la démarche. Il a été complété au fil de l'eau des différents documents produits.

• **Organisation de réunion à destination des élus**

Le comité de pilotage est composé de 25 élus représentants des intercommunalités du périmètre du SCoT. Cet organe politique s'est réuni régulièrement au cours des différentes étapes d'élaboration du SCoT avec près de 19 réunions entre 2015 et 2022.

La conférence des Maires réunit l'ensemble des Maires du périmètre du SCoT. Ces temps sont organisés de manière à permettre aux élus d'exprimer leur vision actuelle et future du territoire, ainsi que leur avis sur le projet en cours d'élaboration. Deux conférences des Maires ont été organisées :

- Le 14 décembre 2017 : une fois le diagnostic posé, les élus ont été rassemblés afin de travailler collectivement les premiers jalons du PADD ;
- Le 27 mars 2018 : Le PADD ayant déjà été affiné grâce aux contributions issues de la première conférence, les élus ont pu se pencher davantage sur son contenu et se positionner clairement sur le niveau d'ambition attendu à ce stade de la démarche.

Afin de faciliter l'appropriation de la démarche d'élaboration du SCoT par les élus locaux, il a été fait le choix d'organiser des temps d'échanges au sein de chaque conseil communautaire des 3 EPCI. Deux phases d'ateliers territoriaux ont été organisées :

- En phase diagnostic : en février et mars 2017 ;
- En phase PADD : en septembre et octobre 2021.

Dans le cadre de l'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), une série de 5 ateliers ont été organisés afin d'associer plus largement les élus du territoire à la démarche. En plus des membres du comité de pilotage, ce sont l'ensemble des élus des conseils municipaux des 68 communes du territoire qui ont été conviés à ces 5 temps de travail. Ainsi 30 communes ont été représentées au cours de ces 5 séances de co-construction et ont pu s'impliquer dans l'écriture du DOO.

- **Organisation de réunions thématiques avec les acteurs socio-professionnels et associations concernées**

4 réunions ont été organisées au cours de la démarche rassemblant les Personnes Publiques Associées (PPA), auxquelles une multitude d'acteurs et d'associations du territoire a été conviée, :

- Le 16 novembre 2017 pour une présentation du diagnostic ;
- Le 28 mai 2021 pour une présentation du volet commercial du PADD (DAACL) ;
- Le 9 novembre 2021 pour une présentation du PADD ;
- Le 12 septembre 2022 pour une présentation du DOO.

Lors de la phase de réalisation du diagnostic Agricole par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort, un temps d'échange a été organisé avec la profession agricole pour cerner les enjeux agricoles du territoire, le 13 janvier 2017.

Au moment de la phase de transition entre le PADD et le DOO, les services techniques des 3 EPCI du périmètre du SCoT ont été rencontrés le 21 janvier 2022.

- **Organisation d'au moins une réunion publique de restitution**

3 réunions publiques ont été organisées à l'échelle de chaque intercommunalité pour présenter la démarche globale du SCoT et son contenu :

- La réunion organisée le 12 octobre 2022 au Russey pour la CC du Plateau du Russey a réuni 20 élus et habitants du territoire ;
- La réunion organisée le 20 octobre 2022 à Saint-Hippolyte pour la CC du Pays de Maîche a réuni 50 élus et habitants du territoire ;
- La réunion organisée le 26 octobre 2022 à Morteau pour la CC du Val de Morteau a réuni 30 élus et habitants du territoire.

- **Publication d'articles spécifiques au SCoT distribués via les bulletins et/ou sites internet intercommunaux**

Une multitude d'articles spécifiques a été publiée dans les bulletins ou sites internet communaux ou intercommunaux. En voici quelques exemples :

- Article publié dans l'Est Républicain, le 5 juillet 2013, présentant la réunion d'information lors de la conférence des maires de la CCPM ;
- Article diffusé dans le bulletin intercommunal de la CC du Plateau du Russey en juin 2017, présentant le SCoT ;
- Article diffusé dans le bulletin intercommunal de la CC du Val de Morteau en août 2017 présentant le SCoT ;
- Article diffusé dans le bulletin communal de Montlebon distribué début 2018 présentant le SCoT ;

- Article de l'Est Républicain en date du 29 septembre 2022, invitant à la concertation en 2022 ;
- Article de l'Est Républicain en date du 19 octobre 2022, relatant la réunion publique tenue le 12 octobre au Russey ;
- Bulletin d'information du Pays Horloger, juillet 2017 présentant le SCoT.

Ces différents articles ont pu informer la population ainsi que les élus du territoire. Les coupures de presse et articles des sites internet communaux ou intercommunaux sont consultables dans le bilan de la concertation.

Enfin, le Pays Horloger a dédié une page internet spécifique sur le SCoT au sein de son site internet.

La concertation qui s'est déroulée tout au long de la démarche, qu'elle soit avec les élus, les partenaires ou les administrés, aura permis de mettre en évidence les remarques et observations suivantes :

- La réduction du développement en extension a beaucoup été abordée avec la crainte que cela nuise à l'accueil d'habitants ou d'entreprises. Les échanges autour de cet enjeu ont permis de sensibiliser les élus et habitants aux possibilités de construction sans recourir à l'extension urbaine (densification, construction dans les dents creuses, optimisation des parcelles, etc.) jusqu'alors peu pratiquées
- La question du commerce et de la répartition sur les trois intercommunalités a été très souvent abordée. Ces observations ont permis d'enrichir le SCoT en précisant les surfaces en extension possible sans contraindre la réhabilitation ou la réutilisation ;
- Des questionnements sur la ressource en eau ont souvent été abordées par les PPA mais aussi les habitants. En effet, le Pays Horloger dispose d'une ressource limitée et le développement du territoire ne devra pas impacter les habitants et entreprises en place. Le SCoT a ainsi affiné son projet en conditionnant le développement à la ressource en eau, vital au maintien de la population et des entreprises ;
- Les risques futurs liés au changement climatique ont aussi été soulevés, et notamment les feux de forêts peu présents actuellement. Ces remarques ont permis au Pays Horloger d'appréhender plus spécifiquement ces risques ;
- Enfin, des interrogations persistent du fait que le bassin d'emplois soit situé en Suisse, indépendant du développement du Pays Horloger et dont la croissance semble persister. Ces éléments ont été abordés au mieux dans le SCoT et défendu auprès des PPA pour faire reconnaître le Pays Horloger comme un territoire spécifique.

Les remarques et observations issues de la concertation ont permis au Pays Horloger d'apporter des modifications et des précisions au SCoT assurant ainsi un document plus riche et affiné sur son territoire.

4- Publicité de la délibération

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Pays Horloger et aux mairies des communes membres concernées pour une durée d'un mois.

Le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays Horloger sera transmis pour avis aux personnes prévues à l'article L. 143-20 du code de l'Urbanisme et à l'autorité environnementale.

Un temps d'échange est réalisé après la présentation de ces 4 parties.

Le président soumet au vote la prise d'acte du débat.

5. Délibération

Les représentants au comité syndical du PNR du Doubs Horloger des communautés de communes du périmètre du SCoT, après en avoir délibéré :

- **Constatent que la concertation relative au projet de SCoT s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 5 février 2015,**

- **Tirent le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président et tel que son bilan détaillé est annexé à la présente délibération,**
- **Arrêtent le projet de SCoT du Pays Horloger tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **Soumettent pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme,**
- **Autorisent Monsieur le Président à signer tout courrier ou document utile à la mise en œuvre de la présente délibération**

Opposition : 2

Abstention : 0

Approbation : 9

Pour extrait certifié conforme, le Président
Denis LEROUX

